Réunion présentielle à PUYMOYEN

Présents : MM. BOESSO – CHARBONNIER – DUGENY - LEYGE (visioconférence)

Excusée : Mme BAPTISTA

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1- Etude des Litiges HORS PERIODE

Dossier N°62 :
Joueur RAUX Samuel
Club quitté : UNION SPORTIVE ALLEMANS DU DROPT (564128) / Club demandeur : F.C. DE BEAUPUY (541109)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BEAUPUY, dans un courriel adressé le 11 Janvier 2023, contestant le motif de refus émis par le club quitté, indiquant que le joueur a bien payé sa licence en espèces, la demande restant refusée depuis 9 semaines.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 07 Novembre 2022.
- Considérant la réponse du club quitté, via FOOTCLUBS : « *Licence non payée*. »
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 11 Janvier 2023, auprès du club quitté afin d'obtenir leur position sur le paiement de cette cotisation.
- Considérant une nouvelle relance en date du 25 Janvier 2023 afin d'obtenir de nouveau un avis.
- Considérant que le joueur a bien une qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : *La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou* ***tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1.*** »
- Considérant les motifs évoqués à l'article 3.2 du Titre 1 : Sur le fond Plusieurs critères retenus :
  - « *Non-paiement de la cotisation 2022-2023 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation* »
- Considérant toutefois l'absence de montant posant un problème de forme mais aussi toute réponse aux diverses sollicitations auprès du club quitté.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 07 Novembre 2022. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°63 :

Joueur MONGES Charly

Club quitté : S.U. AGENAIS (505841) / Club demandeur : F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 (560792)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PORTE D'AQUITAINE 47, dans un courriel adressé le 26 Janvier 2023, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté à leur demande d'accord, malgré une relance les jours précédents auprès du club quitté
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 17 Janvier 2023.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 26 Janvier 2022, auprès du club quitté pour obtenir leur position sur ce joueur SENIOR qui n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison.
- Considérant effectivement que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours : *La Commission pourra estimer abusif tout blocage (**non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale**) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1.* »
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club quitté depuis le 17 Janvier 2023 mais aussi depuis la sollicitation par courriel du service LICENCES de la LFNA.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 17 Janvier 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°64 :

Joueurs MILON Philippe / BRUN Matthieu / DUPOUY Nicolas / TEXIER David

Club quitté : F.C. BARSAC PREIGNAC (550083) / Club demandeur : F.C. DES GRAVES (563803)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. DES GRAVES dans un courriel adressé le 30 Janvier 2023, s'étonnant de l'absence de réponse et le refus non officiel du club quitté à vouloir libérer ces joueurs LOISIR.
- Considérant les demandes d'accord enregistrées par FOOTCLUBS en date du 08/09/2022, 12/09/2022, 11/10/2022 et 14/12/2022
- Considérant l'absence de réponse du club à toutes les demandes d'accords citées ci-dessus
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté en date du 31 Janvier, souhaitant obtenir la position formalisée à ces blocages.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant que les joueurs cités sont redevables d'une somme constituée via une caisse du club et n'ayant aucun retour de leur part
- Considérant l'envoi d'un second courriel du service LICENCES souhaitant obtenir des justificatifs au motif évoqué
- Considérant la réponse assez désobligeante du club quitté indiquant un accord verbal, se moquant finalement de l'argent réclamé et qu'il lui suffirait de déposer plainte auprès de la gendarmerie, terminant par un doute sur la légitimité des instances à gérer les problèmes des petits clubs.
- Considérant ainsi l'absence de tout justificatif avancé au blocage financier initial.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocages abusifs et accorder les mutations HORS PERIODE aux dates des demandes d'accord. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°65 :

Joueur BACAR Manaxame

Club quitté : STADE POITEVIN F.C. (553111) / Club demandeur : E.S. DES TROIS CITES POITIERS (517415)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. DES TROIS CITES POITIERS, dans un courriel adressé le 31 Janvier 2023 auprès du District de la Vienne relayé le jour même auprès de la Commission, s'inquiétant de l'absence de réponse du club quitté, le joueur s'entraînant avec leur club sans pouvoir jouer en compétition.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 09 Janvier 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 1er Février 2023, auprès du club quitté afin d'obtenir leur position sur le départ du joueur n'ayant pas renouvelé sa licence pour la présente saison.
- Considérant effectivement que le joueur n'a aucune qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la réponse du club quitté, via un courriel daté du 1er Février, indiquant que le joueur était toujours redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 250€, somme attendue pour libérer le joueur.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours : *La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou* ***tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1.*** »
- Considérant les motifs évoqués à l'article 3.2 du Titre 1 : Sur le fond Plusieurs critères retenus :
  - « *Non-paiement de la cotisation 2021-2022 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission avant la formulation de l'opposition*. »
- Considérant à ce sujet un nouveau courriel du service LICENCES auprès du club en date du 1er Février rappelant cette règle et souhaitant ainsi obtenir une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation la saison passée.
- Considérant l'absence de réponse et donc de justificatifs qui auraient dû parvenir à la Commission en temps et en heure depuis le 09 Janvier, date de la demande de départ.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 09 Janvier 2023. Le dossier est clos pour la Commission.
(Jean Pierre CHARBONNIER, dirigeant au STADE POITEVIN F.C., n'a pas pris part à la décision).

Dossier N°66 :

Joueur DE SOUZA Sokho

Club quitté : E.S. LA ROCHELLE (553245) / Club demandeur : CHAURAY F.C (525269)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de CHAURAY F.C. dans un courriel adressé le 31 Janvier 2023, indiquant vouloir revenir sur la décision initiale de ne pas vouloir recruter ce joueur mais souhaitant finalement initier ce changement de club précisant que le joueur est à jour de sa cotisation et connaître les raisons du blocage du club quitté.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 31 Janvier 2023.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'E.S. LA ROCHELLE via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA en date du 31 Janvier, souhaitant obtenir la position du club quitté mais aussi un courrier motivé du joueur expliquant les raisons de ce changement de club.
- Considérant que le joueur a changé de club en période normale pour rejoindre le club de PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur affirmant sa volonté de vouloir quitter le club de l'E.S. LA ROCHELLE et ne devoir aucune somme, sans autres précisions.
  Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant un doute sur l'utilisation de carte carburant du joueur concerné, sans autorisation du club et se donnant du temps pour élucider ce problème interne.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « ***le joueur possède une licence pour la saison en cours*** *: la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »
- Considérant les différents motifs exposés par les deux parties
- Considérant l'absence d'argumentation du joueur revêtant un caractère exceptionnel à ce changement de club, notamment à la dernière journée pour pouvoir évoluer à ce niveau régional.

Par ces motifs, n'estime pas le caractère exceptionnel du changement de club et REFUSE la mutation HORS PERIODE, le joueur restant qualifié au sein du club de l'E.S. LA ROCHELLE. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°67 :

Joueur COUSIN Ryan

Club quitté : F.C. NUEILLAUBIERS (541521) / Club demandeur : F.C. BRESSUIRE (507145)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BRESSUIRE dans un courriel adressé le 27 Janvier 2023, et un courrier du papa du joueur en pièce jointe indiquant les points suivants contestant les motifs de refus du club quitté :
  - *Incompréhension du motif de refus lié à l'absence de paiement de cotisation 2022/2023*
  - *Choix personnel et assumé de son fils*
  - *La période de mutation HORS PERIODE permet de pouvoir changer de club après un début de saison ne répondant pas aux attentes d'un licencié*
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 25 Janvier 2023.
- Considérant la réponse de la part du club du F.C. NUEILLAUBIERS via FOOTCLUBS : « *Le paiement de la licence n'est pas à jour. - Le nombre d'équipe engagé en fonction du nombre de joueurs ayant signé une licence en de but de saison. - Notre équipe 2 ne pourra pas jouer leurs matchs avec un joueur en moins.* »
- Considérant une capture d'image d'une conversation adressée par le club du F.C. BRESSUIRE montrant une, sans réelle identification, indiquant que le problème financier serait réglé
- Considérant l'étude des effectifs U14/U15 des deux clubs concernés à savoir
  - pour le Groupement de Jeunes auquel appartient le F.C. NUEILLAUBIERS et deux autres clubs, un effectif théorique de 31 joueurs pour deux équipes U15 engagées
  - pour le F.C. BRESSUIRE, un effectif de 52 joueurs pour deux équipes U15 engagées
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « ***le joueur possède une licence pour la saison en cours*** *: la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »
- Considérant les différents motifs exposés par les deux parties et l'état actuel des effectifs

Par ces motifs, n'estimant pas le caractère exceptionnel du changement de club et devant assurer une pérennité des effectifs pour terminer une saison, décide de REFUSER la mutation HORS PERIODE, le joueur restant qualifié au sein du club du F.C. NUEILLAUBIERS. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°37, devenant le N°68 :

Joueur BELARBI Chaabane

Club quitté : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES (580938) / Club demandeur : ASPTT LIMOGES (507944)

La Commission,

- Considérant la nouvelle sollicitation du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES, souhaitant une révision du dossier, à la suite d'une décision du 21 Octobre rendue par la CR CONTROLE DES MUTATIONS, apportant des éléments nouveaux et un courrier argumenté du joueur concerné.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant les éléments suivants :
  - *Reconnaitre ne pas avoir suffisamment développer d'argumentations en Octobre 2022*
  - *Avoir été convaincu de vouloir renouveler au sein du club des KURDES DE LIMOGES par une proposition d'entraîneur adjoint en charge des entraînements*
  - *Avoir assurer la préparation d'avant saison puis, sans explication, ne pas être associé à l'encadrement technique sur les premières rencontres*
  - *En vouloir à l'équipe dirigeante et sans être parvenu à obtenir de réponses à cette absence de promesse*
  - *Souhaiter que le caractère exceptionnel soit reconnu au regard des éléments apportés*
- Considérant l'absence d'information auprès du club quitté sur cette demande de révision.

Par ces motifs, décide d'informer le club des KURDES DE LIMOGES de cette demande de révision et obtenir leur contradictoire à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 10 Février 2023. Le dossier reste en instance.

Dossier N°69 :

Joueur PASCUITO Raphaël

Club quitté : LES CROISES DE BAYONNE (541521) / Club demandeur : AVIRON BAYONNAIS (505684)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'AVIRON BAYONNAIS dans un courriel adressé le 20 Janvier 2023, souhaitant l'arbitrage de la Commission pour ce joueur U16 accompagné d'un courrier du club et du papa du joueur.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 14 Décembre 2022.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club des CROISES DE BAYONNE via FOOTCLUBS.
- Considérant les éléments adressés par le club de l'AVIRON BAYONNAIS et transmis en toute transparence auprès du club des CROISES de BAYONNE le 24 Janvier en vue de l'étude du dossier ce jour.
- Considérant le courrier du club de l'AVIRON BAYONNAIS indiquant les éléments suivants :
  - *Le joueur a effectué des journées de détection à l'intersaison estivale*
  - *La nouvelle règlementation (4 mutés dont 1 hors période) a eu raison de sa signature cet été*
  - *Son souhait est désormais de rejoindre le club pour la fin de saison en U16 R1*
  - *Ses qualités footballistiques seraient un atout lui assurant une place dans l'équipe*
  - *Le club a laissé partir un joueur U16 vers les CROISES DE BAYONNE sans difficultés*
- Considérant le courrier du papa du joueur mineur indiquant les éléments suivants :
  - *Son fils avait été retenu pour signer à l'AVIRON BAYONNAIS mais souhaitait continuer l'aventure avec le club des CROISES pour lequel il joue depuis 4 saisons, étant un joueur exemplaire et assidu*
  - *Ses qualités de buteur (9 buts en 8 matchs) lui donnent l'envie de rejoindre l'AVIRON BAYONNAIS afin d'évoluer à un meilleur niveau et essayer de faire carrière*
  - *L'expression de sa motivation et la possibilité de continuer son projet sportif et professionnel ont donné raison à ses parents de le suivre dans cette démarche*
  - *L'annonce de son départ auprès de son entraîneur aux CROISES DE BAYONNE n'ont pas abouti à un consensus mais plutôt une brutalité verbale mais une possible libération après le 21 janvier, date de la rencontre retour entre les deux clubs*
  - *La promesse fut non tenue et après un ultime contact avec son entraîneur, la décision fut de n'autoriser le changement en cours de saison, rendant ainsi malade son fils*
- Considérant le courrier du club des CROISES DE BAYONNE indiquant les éléments suivants :
  - *L'annonce de son départ vers l'AVIRON BAYONNAIS fut brutale d'autant que le joueur est un élément indiscutable avec d'excellentes statistiques de jeu et d'efficacité*
  - *Leur souhait de ne pas vouloir donner d'accord avant la date du match retour le 21 Janvier et une décision définitive serait communiquée après cette rencontre*
  - *Leur souhait final de ne pas libérer le joueur pour rappeler au club de l'AVIRON BAYONNAIS les pratiques dénoncées de recrutement, le joueur pourrait ne pas jouer en raison d'une forte concurrence.*
  - *La signature en début de saison est un acte engageant et à respecter, et son renouvellement, alors qu'il aurait pu rejoindre l'AVIRON BAYONNAIS l'été dernier, doit le rester.*
- Considérant les effectifs des deux clubs voisins n'aspirant à aucune inquiétude
- Considérant le classement actuel en U16 R1 et une 3ème place pour l'AVIRON et une 7ème place pour les CROISES ne laissant pas paraître tant d'écart que cela entre les deux clubs.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « ***le joueur possède une licence pour la saison en cours*** *: la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.* »
- Considérant les différents motifs exposés par les deux parties.

Par ces motifs, n'estimant pas le caractère exceptionnel du changement de club et l'obligation vitale de rejoindre dès maintenant le club voisin évoluant au même niveau, décide de REFUSER la mutation HORS PERIODE, le joueur restant qualifié au sein du club des CROISES DE BAYONNE. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Examen des demandes diverses

Courriel du club de l'U.S. BEAUNE LES MINES – Double licence – TAGMI Mohammed

La Commission prend connaissance de la situation de ce jeune joueur U9, dont sa 1ère licence a été enregistrée au club de l'U.S. BEAUNE LES MINES, avant qu'un changement de club vers le club de l'U.S. LE BLANC (Ligue CENTRE VAL DE LOIRE) ne l'empêche de pouvoir continuer à évoluer dans ce club.

Elle prend connaissance d'un courrier manuscrit de la maman du joueur autorisant la double pratique au sein de l'U.S. LE BLANC (autorité de la maman) et au sein de l'U.S. BEAUNE LES MINES (autorité du papa), ayant une garde alternée pour leur fils.

La Commission accepte le principe de double licence (circulaire LFA pour la pratique des jeunes) et souhaite désormais obtenir l'accord du club de l'U.S. LE BLANC et de la Ligue CENTRE VAL DE LOIRE.

Prochaine réunion sur convocation,

Marc LEYGE,
Animateur de la séance en l'absence de la présidente de Commission,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 07 Février 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A